

## Procès verbal

Le lundi 03 février 2025 à 18h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT.

Secrétaire de la séance : Monsieur Michel ESTEVE

**Présents** : Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Monsieur Alain BENARD, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Claudine TOURTOULOU, Madame Sophie MENAUT, Monsieur André MANUEL, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE

**Représentés** : Madame Nathalie SANMARTIN représentée par Monsieur Michel MABILLOT

**Absents et excusés** : Madame Marie-Claude MIROUSE, Monsieur Julien LACROIX, Madame Tiphanie BONALDO

### Ordre du jour :

Approbation du P.V. de séance du conseil du 06 Janvier 2025

Délibération : Extinction de l'éclairage public

Délibération : Adhésion au service de secrétaire général de mairie itinérant

Délibération : Renouvellement de la convention pour l'intervention des agriculteurs pour le déneigement du réseau routier communal

### Délibérations du conseil :

#### DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE POUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (N° DE\_003\_2025)

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle ou totale de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire (L2212-1 et 2 du CGCT), qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat départemental des énergies (SDE09) pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré avec une voix contre et neuf voix pour :

- DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu à titre expérimental la nuit de 23 heures à 6 heures dans certains secteurs de la commune.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération : adoptée

#### ADHESION AU SERVICE DE SECRETAIRES DE MAIRIE ITINERANT (N° DE\_004\_2025)

Le Maire de Crampagna informe les membres du Conseil Municipal de la création d'un service de secrétaires de mairie itinérants par le Centre de gestion de l'Ariège, conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, auquel il peut être fait appel pour pallier les absences de courte durée du personnel de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services moyennant une participation financière fixée par le Conseil d'Administration de cet établissement.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de gestion de l'Ariège.

Le Maire expose à l'assemblée délibérante un rapport tendant à adhérer au service optionnel du Centre de gestion de l'Ariège de secrétaires de mairie itinérants, créé par le Centre de gestion depuis le 11 avril 2024.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer très rapidement d'un secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité du titulaire, d'accroissement d'activité ou pour accompagner un nouvel agent dans sa prise de poste, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public etc.

Ce service peut également être souscrit par des communes de plus de 2 000 habitants, des Établissements Publics de Coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour des besoins administratifs plus spécifiques.

Un coût à la journée ou horaire (en fonction de la demande) est facturé par le Centre de gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition a été faite et validée.

Le coût peut évoluer selon les décisions du conseil d'administration du Centre de gestion, en cas de modification un avenant à la convention sera proposé.

En dehors de ces périodes, le service est totalement gratuit.

Le paiement est opéré sur présentation d'une facture émanant du Centre de gestion.

Le Maire considère qu'il s'agit d'une prestation très intéressante compte tenu des difficultés pour recruter des agents ayant un minimum d'expérience dans la gestion des collectivités locales. Il faut du temps.

Et c'est exactement ce que cette prestation permet d'obtenir en garantissant que l'essentiel des besoins administratifs de la commune/Établissement seront servis.

Le service n'étant payant qu'en cas de demande de mise à disposition, il n'existe pas de raisons de ne pas le souscrire, d'autant que cette dernière peut être réglée à l'heure près pour tenir compte des moyens financiers disponibles.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, et après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire :

- à signer la convention d'adhésion au service de secrétaires de mairie itinérants dans les conditions stipulées ci-dessus ;
- de procéder aux demandes de mise à disposition en cas de besoins, au coût stipulé par le Centre de gestion;
- de prévoir les crédits afférents à l'utilisation de ce service.

Délibération : adoptée

#### RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LE DENEIGEMENT (N° DE\_005\_2025)

Monsieur Le Maire rappelle que pour assurer en cas de besoin la viabilité hivernale des routes communales, il y a lieu de trouver un tracteur pouvant utiliser l'étrave communale.

Sachant que la Commune ne dispose pas de tracteur suffisamment puissant pour assurer ce service, et que les agents communaux n'ont pas le permis de conduire adéquat pour conduire un tracteur de type agricole,

Que conformément à l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes, l'exploitant agricole peut apporter son concours à la commune.

Pour sa participation au déneigement, Monsieur Le Maire propose que la rémunération de l'agriculteur soit fixée à selon le détail en annexe II de la convention (montant calculé en incluant les frais d'usage et les frais de carburant basés sur le prix du litre de GNR). Cette rémunération subira l'augmentation appliquée à celle du carburant lors de la facturation de la prestation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de participation au déneigement avec l'agriculteur concerné.

Les crédits budgétaires seront prévus aux budgets des exercices concernés.

Délibération : adoptée

Monsieur Michel MABILLOT  
Président de séance

Monsieur Michel ESTEVE  
Secrétaire de séance